

Arrêté du Maire

N° 2025-922/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu l'article L. 521-3 du Code de l'éducation, qui stipule que le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ;

Considérant que la 7^{ème} classe ouverte à l'école élémentaire Louis Souvet à la rentrée de septembre 2025, accueillant des élèves de CE2/CM1, est temporairement implantée dans les locaux de l'école maternelle Combe-aux-Biches, en attendant l'achèvement des travaux en cours à l'élémentaire Louis Souvet ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} septembre par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale responsable de la circonscription Montbéliard 2, dont dépendent les écoles élémentaire Louis Souvet et maternelle de la Combe aux Biches.

Objet : Aménagement des heures d'entrée et de sortie de la classe de CE2/CM1 de l'école élémentaire Louis Souvet, temporairement implantée dans les locaux de la maternelle de la Combe-aux-Biches

Arrêtons,

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à l'installation de cette classe dans ses locaux définitifs, à l'achèvement des travaux en cours, les horaires de la 7^{ème} classe de l'école élémentaire Louis Souvet seront les suivants :

Matin : Accueil des élèves à partir de 8 h 15, classe de 8 h 25 à 11 h 25

Après-midi : Accueil des élèves à partir de 13 h 15, classe de 13 h 25 à 16 h 25

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la collectivité et la cheffe d'établissement sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mercredi 3 Septembre 2025

Le Maire, Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Déposé en Sous-Préfecture le : 04/09/2025

Affiché le : 04/09/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Alexandre GAUTHIER